



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 98

en date du 18 JUIN 2020

**rejetant la demande d'autorisation environnementale relative à
l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Schweyen
déposée par la société Wind Lorraine Scheidwald**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.511-1, R.181-32 et R.181-34 ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment son article R.244-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée en Préfecture le 18 septembre 2019, complétée les 11 et 18 décembre 2019 et le 6 février 2020 par la société Wind Lorraine Scheidwald pour la création d'un parc comportant trois éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Schweyen ;
- VU** l'accusé de réception du 7 février 2020 actant la complétude de la demande d'autorisation environnementale ;
- VU** la saisine de la Direction générale de l'Aviation Civile par le Préfet de la Moselle, sur le projet éolien de la société Wind Lorraine Scheidwald, le 7 février 2020, pour avis conforme, conformément au 1° de l'article R.181-32 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 3 avril 2020 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 4 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'installation projetée a fait l'objet d'une demande déposée en préfecture de la Moselle le 18 septembre 2019, complétée les 11 et 18 décembre 2019 et 6 février 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale a été jugé complet par le guichet unique de la Préfecture de la Moselle le 7 février 2020

CONSIDERANT que, conformément au 1° de l'article R.181-32 du Code de l'Environnement, la Direction Générale de l'Aviation Civile a été saisie par le Préfet de la Moselle pour avis conforme sur le projet éolien de la société Wind Lorraine Scheidwald, le 7 février 2020 ;

CONSIDERANT que, dans son avis du 3 avril 2020, au titre de l'article R.244-1 du Code de l'Aviation Civile et de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, la Direction Générale de l'Aviation Civile donne un avis défavorable à la réalisation du parc ;

CONSIDERANT que l'article R.181-34 du Code de l'Environnement dispose que « *Le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :*

[...]

.2° Lorsque, l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer est défavorable »

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation environnementale, déposée le 18 septembre 2019 et complétée les 11 et 18 décembre 2019 et 6 février 2020 par la société Wind Lorraine Scheidwald dont le siège social est : 63 rue de Forbin 13002 MARSEILLE concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de trois éoliennes, susceptible d'être implantée sur la commune de Schweyen, déclarée complète le 7 février 2020, est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.818-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté de refus sera déposée à la mairie de Schweyen et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pour une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune concernée.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant une durée de quatre mois au moins.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Maire de Schweyen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président de la société Wind Lorraine Scheidwald et dont copie est adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

